

GE_GERICHTE ACJC/331/2023 vom 16. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_331_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/331/2023 du 16 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/331/2023 del 16 novembre 2022

Erwägungen

E. 15

septembre 2021, sous déduction des sommes déjà versées, soit un montant de 45'010 fr. pour la période allant du 15 septembre 2021 au 30 novembre 2022, à ce qu'il soit dit qu'il ne doit aucune contribution à l'entretien de son épouse et à ce que les dépens soient compensés.

c. Chacune des parties a conclu au rejet de l'appel de sa partie adverse. d. A l'appui de leurs mémoires d'appel, elles ont produit des pièces nouvelles relatives à leur situation financière et celle de leurs enfants. e. Elles ont été informées par la Cour de ce que la cause était gardée à juger par courriers du 17 janvier 2023. D. La situation personnelle et financière des parties et de leurs enfants se présente de la manière suivante : a. B _____ exerce la profession de policier à plein temps. Il ressort de son certificat de salaire pour l'année 2021 qu'il a perçu un salaire annuel brut de 143'084 fr. 70, ainsi qu'un montant supplémentaire de 6'999 fr. 60 bruts à titre de "frais et indemnité protocole d'accord 17", soit un salaire annuel net de 128'447 fr. 80. Son certificat de salaire pour l'année 2020 indique qu'il a également perçu ledit montant supplémentaire cette année-là. Il allègue, en appel, qu'il ne peut être tenu compte de cette indemnité supplémentaire vu son caractère exceptionnel et que son revenu s'élève à 10'100 fr. par mois. Son épouse conteste le caractère exceptionnel de cette indemnité et en veut pour preuve le fait qu'il a perçu cette indemnité tant en 2020 qu'en 2021. Il allègue également qu'il "est contraint" de prendre sa retraite avant le 30 novembre 2023 afin de pouvoir percevoir 75% de son traitement au lieu de 70% en cas de prise de retraite ultérieure.

- 6/25 -

C/24171/2021 Le premier juge a arrêté son minimum vital selon le droit de la famille à 6'733 fr. 45, comprenant les loyers pour l'appartement (2'070 fr.) et pour une place de parc (206 fr.), les frais de chauffage et d'électricité (estimés à 40 fr.), les primes d'assurance-maladie LAMal (443 fr. 75) et LCA (226 fr. 50), la prime d'assurance indemnités journalières (21 fr. 10), les frais de téléphone/internet (49 fr. 95), la prime d'assurance RC-ménage (75 fr.), les frais pour un véhicule (84 fr. d'assurance, 100 fr. d'essence (estimation), 46 fr. 80 d'impôts (estimation)), le remboursement d'un prêt (461 fr. 05), les impôts (1'709 fr. 30) et le montant de base selon les normes OP (1'200 fr.). S'agissant de ses charges, B _____ allègue, en appel, des impôts pour son véhicule de 19 fr. par mois, 40 fr. de frais de chauffage par mois, 45 fr. de frais de H _____ (sur la base d'un justificatif de paiement daté du 14 mai 2022), 27 fr. 90 de frais SERAFE (non allégué en première instance) et 2'677 fr. d'impôts par mois. Il a produit un relevé du paiement de ses acomptes ICC pour l'année 2022 faisant état de versements totalisant 20'700 fr. A _____ allègue, pour sa part, que son époux vit en concubinage avec sa compagne et qu'il convient, par conséquent, de partager par moitié ses frais de logement. Elle se réfère au rapport

d'évaluation sociale établi par le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (ci-après : le SEASP), lequel indique que "M. B _____ vit dans un appartement de quatre pièces avec sa compagne." Ce dernier conteste vivre en concubinage; il a, en première instance, allégué qu'il ne faisait pas ménage commun avec sa compagne et a produit le contrat de bail à loyer de l'appartement occupé par celle-ci, ainsi qu'une attestation écrite de cette dernière en ce sens, dans laquelle elle indique vivre avec son fils. Il a confirmé ses déclarations devant le Tribunal et expliqué que sa compagne et lui vivaient très bien séparément, qu'il avait lu la phrase précitée du SEASP "après avoir signé le document", que cette phrase l'avait fait "bondir", mais qu'il avait "laissé les choses telles quelles". B _____ a contracté un prêt après la séparation, lequel porte sur la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2024 et dont le montant est indéterminé, mais qu'il a justifié rembourser à hauteur de 461 fr. 05 par mois. Il a expliqué, sans être contredit, avoir quitté le domicile conjugal avec un canapé, laissant à son épouse l'ensemble du mobilier et le véhicule du couple, et, faute de disposer d'économies, avoir dû souscrire ce prêt pour acheter du mobilier aux fins de garnir son appartement et d'acheter un véhicule, qu'il utilise pour se déplacer avec ses filles et pour des raisons professionnelles la nuit ou le week-end. Son épouse allègue, en appel, qu'il ne saurait être tenu compte du remboursement de ce prêt dans ses charges.

- 7/25 -

C/24171/2021 b. A _____ est en incapacité totale de travail et perçoit, depuis le 1er décembre 2012, une rente entière AI de 2'084 fr. et une rente LPP de 2'477 fr. 50 par mois, soit un montant total de 4'561 fr. 50. Le Tribunal a retenu, à son égard, des charges s'élevant à 4'738 fr. 65, comprenant 70% des intérêts hypothécaires (567 fr.), des charges PPE/chauffage (447 fr. 90) et de l'électricité (42 fr. 50), les primes d'assurance-maladie LAMal (508 fr. 35) et LCA (277 fr. 20), les frais médicaux non remboursés (135 fr. 40 sur la base de l'avis de taxation 2020), les frais de téléphone (55 fr.), les frais de TV/internet (49 fr. 95), les frais SERAFE (27 fr. 90, retenus bien que non établis), la prime d'assurance RC-ménage (71 fr. 55, étant relevé que ce montant comprend également l'assurance-bâtiment), les frais pour un véhicule (329 fr. de leasing, 130 fr. 10 d'assurance, 200 fr. d'essence, 46 fr. 80 d'impôts et 100 fr. d'entretien (estimation)), les impôts (400 fr.) et le montant de base (1'350 fr.). Son époux allègue que lesdits frais médicaux non remboursés ne sont pas établis, A _____ n'ayant pas produit de pièces permettant de retenir quels seraient ces frais ni leur récurrence, et que cette dernière n'a pas besoin d'un véhicule ou à tout le moins d'un véhicule aussi cher. Celle-ci a expliqué avoir échangé la voiture familiale contre un véhicule plus sûr permettant d'y attacher un van à cheval. Elle a conclu un nouveau contrat de leasing le 3 septembre 2021 pour l'achat d'un véhicule à 23'930 fr. avec une reprise à 19'000 fr. de l'ancien véhicule acheté en juin 2021. Il a déclaré au premier juge - sans être contesté - que le leasing de l'ancien véhicule s'élevait à 200 fr. par mois. Il évalue, par ailleurs, la charge fiscale de son épouse à 200 fr. par mois. c. Depuis septembre 2022, D _____ poursuit ses études au collège et E _____ à l'école de culture générale. Elles perçoivent chacune des rentes complémentaires AI et LPP pour un montant cumulé de 1'494 fr. 60 par mois, en sus des allocations familiales de 300 fr. Le Tribunal a retenu que leurs minima vitaux selon le droit de la famille, hors frais d'équitation, se montaient à : - 1'448 fr. 20 pour D _____, comprenant 15% des intérêts hypothécaires (121 fr. 50), des charges PPE/chauffage (96 fr.) et d'électricité (9 fr. 10), les primes d'assurance-maladie LAMal (128 fr. 15) et LCA (18 fr. 45), les frais de téléphone (50 fr.), les frais TPG (25 fr.),

les impôts (400 fr.) et le montant de base (600 fr.), et - 1'466 fr. 65 pour E_____, comprenant 15% des intérêts hypothécaires (121 fr. 50), des charges PPE/chauffage (96 fr.) et d'électricité (9 fr. 10), les primes d'assurance-maladie LAMal (128 fr. 15) et LCA (36 fr. 90), les frais de

- 8/25 -

C/24171/2021 téléphone (50 fr.), les frais TPG (25 fr.), les impôts (400 fr.) et le montant de base (600 fr.). Leur père évalue leur charge fiscale à 200 fr. par mois chacune. D_____ et E_____ pratiquent l'équitation depuis qu'elles ont l'âge de deux ans et participent régulièrement à des compétitions. Grâce à un héritage, leur mère a, il y a environ deux ans, fait l'acquisition de deux chevaux placés en pension dans un manège en France. Cette dernière allègue que les enfants souhaitent intégrer le programme scolaire sport-art-études (ci-après : SAE) et se dirigent vers une profession dans ce domaine. Le Tribunal a considéré que la famille disposait de moyens financiers permettant une prise en charge des frais d'équitation, pour autant que ceux-ci se situaient dans une proportion raisonnable. A cet égard, les montants avancés en 3'700 fr. pour les deux enfants par la mère (soit 1'456 fr. de pension des chevaux, 78 fr. de maréchal ferrant, 582 fr. 40 de cours en groupe (16 par mois), 83 fr. 20 de cours privés (2 par mois), 291 fr. 20 de monte des chevaux par un professionnel, 37 fr. 37 de frais de vétérinaire, 33 fr. 33 de frais d'ostéopathie, 208 fr. de scelles, 333 fr. 33 de matériel divers et vêtements, 510 fr. pour tous les coûts relatifs à la participation à 8 concours (inscription, boxes, coaching, transport des chevaux, hôtels, repas, essence)) ne l'étaient pas, étant considéré que le père s'était toujours opposé à une telle augmentation de frais induite par les compétitions et que les charges de la famille augmentaient notoirement du fait de la séparation des parties. Le premier juge a, dès lors, admis des frais d'équitation à hauteur de 2'640 fr. par mois pour les deux enfants, comprenant tous les frais allégués à l'exception des frais relatifs aux concours et en tenant compte de frais de cours en groupe et de scelles et matériel divisés par deux (faute d'indications suffisantes à cet égard sur la récurrence annuelle des frais de scelles et de matériel), étant relevé que E_____, qui souhaitait devenir écuyère professionnelle, pourrait très certainement faire appel à des bourses ou des sponsors, elle-même ayant expliqué qu'elle pourrait gagner de l'argent en participant aux concours, et que d'autres sources de financement pour continuer à participer aux concours étaient possibles. A_____ allègue qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des frais d'équitation des enfants (1'856 fr. par mois chacune) au motif que le père a financé cette activité tout au long de la vie commune et durant les premiers mois après la séparation. B_____ a exposé avoir soutenu les enfants dans cette activité en les accompagnant à leurs entraînements en semaine et durant les week-ends. Il s'était, en revanche, opposé à l'intensification de la pratique du fait des compétitions, pour une question de moyens financiers insuffisants. Il a déclaré au premier juge que, l'été précédent la séparation, son épouse et ses filles s'étaient rendues à trois

- 9/25 -

C/24171/2021 ou quatre reprises à des concours en France et qu'il ne les avait pas accompagnées en leur disant que cela était trop cher pour la famille. En appel, la mère a produit les récapitulatifs de demandes d'admission des enfants dans le dispositif SAE [en] _____ pour la rentrée scolaire 2023 émise le 24 novembre 2022, ainsi qu'un courrier adressé à son époux le 14 novembre 2023, dans lequel elle lui a adressé un relevé de frais extraordinaires des enfants pour la période allant du 3 septembre 2022 au 11 novembre 2022 pour un montant total de 11'064 fr. et lui a demandé de s'acquitter de la moitié, ce à

quoil il s'est opposé au motif qu'il ne s'agissait pas de frais extraordinaires et qu'il n'avait en tout état pas préalablement donné son accord. Ce relevé comprend les achats d'un chat (780 fr. chacune), de paddle (367 fr. pour D_____ et 317 fr. pour E_____), d'une caméra L_____ et d'accessoires (735 fr. 90 pour E_____), de fournitures scolaires (520 fr. 41 pour D_____ et 380 fr. 80 pour E_____), de vélos (350 fr. chacune en remplacement de leurs vélos qui auraient été volés, sans indication d'une éventuelle prise en charge par l'assurance-ménage), d'une enceinte portable (140 fr. pour E_____), d'accessoires d'équitation (300 fr. chacune), les frais pour des vacances de ski (955 fr. pour D_____), les frais de stage d'équitation (180 fr. chacune), les frais de camp scolaire (320 fr. pour D_____), les frais pour un voyage à M_____ [Angleterre] (367 fr. 40 chacune), les cadeaux de Noël et d'anniversaires (320 fr. en cash chacune), les cours scolaires d'été (750 fr. chacune), les frais d'abonnement TPG (300 fr. chacune), une facture médicale (377 fr. 55 pour E_____) et les renouvellement des pièces d'identités (78 fr. chacune). Il ressort également de cette liste que la mère a acheté, en décembre 2022, un van pour deux chevaux dont le prix n'est pas indiqué. Le père considère, quant à lui, que la motivation du Tribunal en ce qui concerne les frais d'équitation est incompréhensible. Il ne s'oppose à la pratique de ce sport, mais dans une proportion raisonnable et en conformité avec les ressources de la famille, à savoir pour un montant mensuel de 630 fr. par enfant.

d. Après la séparation, B_____ a versé à A_____ les montants réclamés par celle-ci pour l'entretien de la famille sur la base d'un budget confectionné par cette dernière pour les mois de septembre et octobre 2021. Il est admis qu'il a ainsi versé un montant total de 9'820 fr. pour le mois de septembre 2021 et de 9'190 fr. pour le mois d'octobre 2021.

Dès novembre 2021, B_____ a spontanément décidé de verser la somme de 2'000 fr. par mois pour l'entretien de la famille. A_____ a déclaré au premier juge avoir perçu régulièrement ce montant. En appel, son époux a allégué s'être acquitté d'un montant de 45'010 fr. à titre d'entretien (9'820 fr. pour septembre 2021, 9'190 fr. pour octobre 2021 et 2'000 fr. entre novembre 2021 et novembre 2022), ce que A_____ n'a pas contesté.

- 10/25 -

C/24171/2021 EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur l'entretien des enfants et de l'épouse, ainsi que sur l'octroi d'une provisio ad litem, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2). En vertu de l'art. 92 al. 2 CPC, la capitalisation du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr. Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), les appels sont donc recevables. 1.2 Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, les appels seront traités dans la même décision (art. 125 let. c CPC). L'épouse sera ci-après désignée en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé. 1.3 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne les enfants mineurs des parties

(art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien sollicitée par l'appelante, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

- 11/25 -

C/24171/2021 Les maximes inquisitoire limitée (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont également applicables à la question de la provisio ad litem. 1.4 Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a et d CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du

E. 17

juin 2015 consid. 4.2.1; 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.1), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du

E. 20

août 2014 consid. 1.5). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC). 1.5 La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). 1.6 Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel. Elles ont, en outre, pris des conclusions nouvelles relatives aux arriérés de contributions déjà versés, respectivement aux arriérés restant dus. 1.6.1 La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). 1.6.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

1.6.3 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 consid. 4.2.1).

- 12/25 -

C/24171/2021 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis que jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès la clôture des débats s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1; 5A_667/2019 du 7 avril 2020 consid. 5.3; 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 2.3.2) Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 18 ad art. 296 CPC). 1.6.4 En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel par les parties sont recevables, dès lors qu'elles sont en lien avec l'entretien de leurs enfants. Les modifications des conclusions des parties, qui concernent également les enfants, sont admissibles, étant rappelé que la Cour n'est en tout état pas liée par les conclusions des parents relatives à leurs enfants. 2. Les parties remettent en cause les contributions à l'entretien des enfants et de l'épouse fixées par le premier juge.

Elles font valoir que leur situation financière et celle de leurs enfants ont été mal évaluées. L'appelante soutient en outre que les frais d'équitation doivent être intégrés dans les minima vitaux des enfants - et non couverts par l'excédent - dans la mesure où il ne s'agit pas d'un simple loisir, mais d'une formation à vocation professionnelle, et que le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation et violé le principe d'égalité des droits entre époux en lui octroyant un tiers de l'excédent, celui-ci devant, selon elle, être réparti entre les grandes têtes (par moitié entre les époux) et les petites têtes.

L'intimé soutient, pour sa part, qu'en offrant de verser 300 fr. par mois à chacune de ses filles, celles-ci disposeraient d'un solde suffisant pour couvrir leurs frais d'équitation et que, dans la mesure où il a laissé l'usage du domicile conjugal – copropriété des époux – à l'appelante, celle-ci bénéficie d'un logement à bas prix alors qu'il se voit privé de son investissement et qu'il doit s'acquitter d'impôts y relatifs sans pouvoir en bénéficier. Il reproche, en outre, au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des sommes qu'il a versées à son épouse depuis la séparation et de ne pas les avoir portées en déduction des contributions dues.

- 13/25 -

C/24171/2021 2.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

2.2 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les

dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1).

2.3 Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

- 14/25 -

C/24171/2021 Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. La

décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

2.4 Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.).

- 15/25 -

C/24171/2021 Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). En principe, seules sont prises en compte les dettes régulièrement amorties que les époux ont contractées - déjà durant la vie commune - pour leur train de vie commun ou celles dont ils sont solidairement responsables. Les dettes personnelles envers des personnes tierces ne concernant qu'un seul des époux passent après le devoir d'entretien du droit de la famille et n'entrent pas dans le calcul du minimum vital (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2021 du 20 avril 2022 consid. 4.3; 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2). 2.5 Lors de la détermination des besoins – élargis – de l'enfant, il s'agit de prendre en compte le revenu et la fortune de l'enfant (hors produit de l'activité lucrative) imposable à l'un des parents (art. 3 al. 3 LHID et 285 al. 2 CC) par rapport au revenu total imposable de ce parent et la part de l'obligation fiscale totale de ce dernier qui en découle. Si, par exemple, le revenu attribuable à l'enfant représente 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent contribuable doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins dudit parent (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5). A teneur de l'art. 21 al. 1 let. b LIFD, est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit. Ainsi, la cession de l'usage de la maison à l'époux séparé ou divorcé, sans inscription au registre foncier d'un droit d'usufruit ou d'habitation, constitue également un usage propre pour l'époux propriétaire cédant cet usage, ce dernier étant alors imposable sur la valeur locative. L'époux cédant l'usage de l'immeuble peut toutefois déduire le montant de la valeur locative dans sa déclaration fiscale, à titre de pension alimentaire au sens de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD. En effet, le contribuable qui verse des contributions d'entretien à son époux séparé de fait ou de droit ou divorcé peut les déduire entièrement de son revenu, alors que l'époux qui les reçoit doit payer l'impôt sur ces contributions (art. 23 let. f LIFD), en vertu du principe de correspondance qui veut que toutes les contributions d'entretien qui sont imposables pour l'époux qui les reçoit sont déductibles pour l'époux qui les verse; ce régime fiscal est applicable à toutes les contributions d'entretien, qu'elles

- 16/25 -

C/24171/2021 prennent la forme d'une rente en argent, ou une autre forme, comme le paiement du loyer ou des intérêts hypothécaires ou celles de prestations en nature

(ATA/1089/2016 du 20 décembre 2016 consid. 20; Circulaire n° 30 du

E. 21

mars 2017 consid. 4.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie

- 23/25 -

C/24171/2021 requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

4.3.2 En l'espèce, c'est à raison que le Tribunal a considéré que la participation à l'excédent dont bénéficiait l'appelante lui permettait d'assumer les frais de la procédure et qu'il ne se justifiait, dès lors, pas que l'intimé puisse dans sa part d'excédent pour couvrir lesdits frais de son épouse en plus des siens propres.

Partant, le chiffre 10 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé. 5. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'600 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), entièrement couverts par les avances de frais opérées par les parties, lesquelles demeurent intégralement acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 24/25 -

C/24171/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 1er décembre 2022 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/13663/2022 rendu le 16 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24171/2021-25. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 930 fr. dès le 15 septembre 2021, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre, soit un montant global de 13'366 fr. 65 entre le 15 septembre 2021 et le 30 novembre 2022. Dit que doivent être déduits des contributions dues en faveur de D_____ et de E_____ les montants d'ores et déjà versés à ce titre, soit un montant global de 13'366 fr. 65 entre le 15 septembre 2021 et le 30 novembre 2022 pour chacune d'elles. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec les avances fournies par celles-ci, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

- 25/25 -

C/24171/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.